

## Arrêt

**n° 118 719 du 11 février 2014**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 novembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. BUELENS loco Me B. DE SCHRIJVER, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 19 décembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité tunisienne, déclare avoir découvert son homosexualité au début de son adolescence et avoir caché son orientation sexuelle à sa famille. Celle-ci a voulu le marier à une femme, mais il a refusé en raison de son homosexualité. Il a décidé de quitter son pays et est arrivé en mai 2013 en Belgique où il a demandé l'asile le 21 août 2013.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différentes raisons. Elle estime d'abord que son récit manque de crédibilité ; elle relève à cet effet de nombreuses contradictions dans ses déclarations concernant la découverte de son homosexualité et ses premières relations avec des garçons, l'époque, la durée et le nombre de relations qu'il a eues, ainsi que des méconnaissances au sujet de la situation des homosexuels en Tunisie et en Belgique, qui empêchent de tenir pour établis son orientation sexuelle et, partant, les problèmes qu'il invoque et qui y sont liés. La partie défenderesse considère ensuite que les craintes qu'allègue le requérant ne sont pas fondées, ce que confirme son peu d'empressement à demander l'asile après son arrivée en Belgique. Elle souligne enfin qu'il n'existe pas actuellement en Tunisie de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le grief qui reproche au requérant de ne pas connaître la situation des homosexuels en Belgique n'est pas pertinent ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

6.1 La partie requérante fait remarquer qu'elle n'a eu ni consultation préalable avec un avocat, ni l'assistance d'un avocat durant l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (requête, page 3).

Le Conseil souligne qu'aux termes de l'article 19, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, « [l]e demandeur d'asile peut se faire assister pendant le traitement de sa demande au Commissariat général par un avocat [...]. L'avocat [...] peut assister à l'audition du demandeur d'asile. [...] ». L'article

9, § 1<sup>er</sup>, du même arrêté dispose par ailleurs que « [l]a convocation pour audition contient au moins [...] la mention selon laquelle le demandeur d'asile peut se faire assister le jour de l'audition par un avocat et une personne de confiance [...] ».

Le Conseil relève ainsi que l'assistance d'un avocat auprès du demandeur d'asile est une faculté dont celui-ci dispose mais qu'elle n'est pas une exigence imposée dans le chef de la partie défenderesse, celle-ci étant uniquement tenue de prévenir le demandeur dans la convocation à l'audience qu'il peut se faire assister par un avocat le jour de l'audition, formalité que la partie défenderesse a d'ailleurs respectée en l'espèce (dossier de la procédure, pièce 7). En l'occurrence, le requérant n'a pas souhaité se faire assister par un avocat et, en tout état de cause, il n'apparaît pas des notes de l'audition du requérant au Commissariat général que son audition ne se soit pas passée dans des conditions respectueuses de ses droits.

6.2 La partie requérante estime que la divergence dans les propos du requérant relative à l'âge auquel il s'est senti attiré par les garçons, à savoir tantôt dès l'âge de dix ans, tantôt à l'âge de douze ou treize ans, « est complètement hors de propos. Le développement sexuel d'un adolescent est complexe et ne se laisse pas fixer à un certain moment. Il n'est donc pas surprenant [...] [que le requérant] avait du mal à coller un âge sur son développement sexuel. Ce doute est tout à fait normal et n'affecte pas l'authenticité de son orientation sexuelle » (requête, page 2).

Même si le Conseil reconnaît que la découverte de son orientation sexuelle peut être le résultat d'un processus qui évolue dans le temps, il ne peut pas suivre en l'espèce l'explication du requérant : en effet, le Conseil constate que les propos contradictoires du requérant concernant l'âge auquel il s'est senti attiré par les garçons se doublent d'une grave divergence relative à l'âge auquel il a eu ses premières relations avec des garçons, à savoir tantôt dès l'âge de onze ans, tantôt vers quatorze ou quinze ans.

6.3 Pour le surplus, la partie requérante ne rencontre pas les autres contradictions et méconnaissances relevées par la décision concernant ses relations avec des garçons et la situation des homosexuels en Tunisie, à l'égard desquelles la requête est totalement muette. Or, le Conseil estime que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que, conjugués aux contradictions mentionnées ci-avant (point 6.2), ces motifs empêchent de tenir pour établie la réalité de l'orientation sexuelle du requérant.

6.4 En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir son homosexualité et le bienfondé de sa crainte.

Le Conseil souligne que ces motifs portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, empêchant, en effet, à eux seuls de tenir pour établie l'homosexualité du requérant. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant le développement de la requête relatif à la situation des homosexuels en Tunisie et aux informations qu'elle produit à cet égard, qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

7. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire

7.1 D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Tunisie le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.2 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Tunisie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un « conflit armé interne ou international où des civils risqueraient de faire l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi » du 15 décembre 1980. La requête ne critique pas de façon sérieuse les arguments de la partie défenderesse sur ce point (dossier administratif, rapport sur la situation sécuritaire actuelle en Tunisie, pièce 16) ; elle se borne à se référer aux « Conseils aux voyageurs – Tunisie » émanant du Service fédéral belge des Affaires étrangères selon lequel « l'état d'urgence n'[a] pas encore été levé », « deux tentatives d'attentat ont été déjouées

[récemment] dans les villes touristiques de Monastir et de Sousse » et « qu'il existe une réelle possibilité que de nouveaux attentats, et même des enlèvements, soient perpétrés et ce sur tout le territoire tunisien » (requête, page3).

Dans son arrêt Elgafaji, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (CJUE., 17 février 2009 (Elgafaji c. Pays-Bas), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

Il ressort des informations fournies par la partie défenderesse (dossier administratif, rapport sur la situation sécuritaire actuelle en Tunisie, pièce 16) que la situation en Tunisie ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne. Or, les « Conseils aux voyageurs – Tunisie » émanant du Service fédéral belge des Affaires étrangères invoqués par la partie requérante ne suffisent pas à établir que la situation qui prévaut dans ce pays est constitutive d'une violence aveugle, ni par conséquent à inverser les conclusions faites par le Commissaire général quant à la situation sécuritaire prévalant actuellement en Tunisie.

7.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

9. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE